

Le Mans, le 22 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-012

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au CNESER (Scrutin du 15 juin 2023)

Élections afférentes au renouvellement intégral des représentants des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)

Scrutin du 15 juin 2023

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.232-1, D.232-1 à D.232-13 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu la circulaire du 6 mars 2023 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Organisation des élections	3
ARTICLE 2 - Date du scrutin	3
ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir	3
ARTICLE 4 - Mode de scrutin.....	3
ARTICLE 5 - Bureau de vote central et section de vote	4
5.1 - Lieux et Heures d'ouvertures.....	4
5.1.1 - Pour le site du Mans	4
5.1.2 - Pour le site de Laval	4
5.2 - Composition	4
ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage	4
6.1 - Composition des listes électorales	5
6.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales.....	5
6.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande	6
6.2 - Affichage et publication des listes électorales	6
ARTICLE 7 - Candidatures.....	6
7.1 - Déclaration de candidature.....	6
7.2 - Conditions de validité des candidatures	7
7.3 - Recevabilité des candidatures.....	7
7.4 - Publication des candidatures.....	8
ARTICLE 8 - Déroulement des votes	8
8.1 - Conditions de validité des votes	8
8.2 - Documents à présenter le jour du vote.....	8
8.3 - Vote par correspondance	8
8.4 - Vote par procuration.....	9
8.5 - Contrôle du vote	9
ARTICLE 9 - Dépouillement et résultats.....	9
9.1 - Dépouillement	9
9.1.1 - Recensement des votes par correspondance.....	9
9.1.2 - Ouverture des urnes	9
9.1.3 - Dépouillement effectué par la commission nationale pour les élections des représentants des personnels du CNESER.....	10
9.1.4 - Procès-verbal de dépouillement	10
9.2 - Proclamations des résultats	10
ARTICLE 10 - Recours éventuels.....	11
ARTICLE 11 - Exécution.....	11
ARTICLE 12 - Publication.....	11

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE ET PRESENTE

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER). Le mandat en cours de ces représentants arrive à échéance le 15 juillet 2023.

ARTICLE 1 - Organisation des élections

Le Président de l'Université est responsable pour notre établissement de l'organisation de ces élections.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu le **jeudi 15 juin 2023** à l'Université du Mans.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

Collège	Sièges à pourvoir
Collège A - Professeurs des universités et personnels de niveau équivalent (collège A du I de l'article D719-4 du code de l'éducation), à l'exception des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens des établissements publics à caractère scientifique et technologique	10 sièges
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collège B du I de l'article D719-4 du code de l'éducation), l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques, des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens des établissements publics à caractère scientifique et technologique	10 sièges
Collège des personnels scientifiques des bibliothèques (personnels relevant du décret n°92-26 du 9 janvier 1992)	1 siège
Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé (collège mentionné au III de l'article D.719-4 du code de l'éducation)	5 sièges

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

Les membres des collèges concernés sont élus au scrutin de liste à un tour, sans

panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Dans le collège électoral où un seul siège est à pourvoir, l'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 5 - Bureau de vote central et section de vote

5.1 - Lieux et Heures d'ouvertures

5.1.1 - Pour le site du Mans

Le bureau de vote central sera implanté dans **le hall de la Maison de l'Université**.

Il est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin, de recueillir les suffrages de l'ensemble des personnels affectés sur le site du Mans et de procéder au dépouillement.

Il sera ouvert de **9 h à 17 h sans interruption**.

5.1.2 - Pour le site de Laval

Une section de vote sera installée en **salle TD 1 du bâtiment MMI de l'IUT de Laval**.

Elle est chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de recueillir les suffrages de l'ensemble des personnels affectés sur le site de Laval. Elle ne procédera à aucune opération de dépouillement.

La section de vote sera ouverte de **8 h à 16 h sans interruption**.

5.2 - Composition

Le bureau de vote central et la section de vote seront composés d'un président, désigné par le Président de l'Université et d'au maximum cinq membres issus des collèges de représentants des personnels, définis à l'article 3 du présent arrêté, désignés par le Président de l'Université sur proposition des représentants des listes de candidats.

Les propositions formulées par les listes candidates doivent être adressées à elections@univ-lemans.fr, **au plus tard le lundi 15 mai 2023**.

En l'absence d'un nombre suffisant de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, le Président de l'Université désignera les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents, tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent arrêté.

Un arrêté ultérieur du Président de l'Université précisera la composition du bureau de vote central et de la section de vote.

ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes. Un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à plus d'un collège.

Les listes électorales sont établies par collège et sont arrêtées par le Président de l'Université en application des dispositions réglementaires.

6.1 - Composition des listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

Les chercheurs et personnels ingénieurs et techniciens des établissements publics à caractère scientifique et technologique voteront au sein de leur établissement d'origine.

6.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) et plus précisément les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé pour projet pédagogique, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) rattachés au collège des professeurs des universités et personnels assimilés ou des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs) recrutés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeurs des universités ou de directeurs de recherche ou à des fonctions de autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2022-2023 ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels titulaires de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui exercent des activités dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois, d'assurer un service au moins égal à un mi-temps et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription jusqu'au mercredi 29 mars 2023, 16h en adressant un message électronique à l'adresse email elections@univ-lemans.fr.

6.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.1.1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023;
- Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023. Sont notamment concernés les doctorants contractuels.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent en faire la demande **au plus tard le mercredi 29 mars 2023 à 16h**, à l'adresse email elections@univ-lemans.fr.

Les personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription.

6.2 - Affichage et publication des listes électorales

Les listes provisoires seront arrêtées, affichées et publiées **le mercredi 22 mars 2023**. Elles seront mises à disposition à la Maison de l'Université à côté du bureau 107 et dans le hall de la scolarité de l'IUT de Laval et mises en ligne sur le site internet de l'Université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections CNESER 2023 ».

Les listes électorales définitives seront arrêtées, affichées et publiées selon les mêmes modalités que les listes provisoires **le jeudi 30 mars 2023**.

ARTICLE 7 - Candidatures

7.1 - Déclaration de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- Liste de candidatures dès lors que deux sièges au minimum sont à pourvoir ou lorsqu'un seul siège est à pourvoir mais que des candidatures de suppléants sont également présentées ;

Arrêté n°SAGJ-23-012

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au CNESER (Scrutin du 15 juin 2023)

- Déclarations individuelles de candidature signées de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- Profession de foi, le cas échéant (Il est recommandé qu'elle n'excède pas deux pages de format A4 et qu'elle soit établie sur papier blanc à l'encre noire).

Ces formulaires, à compléter, sont disponibles sur le site internet de l'Université du Mans, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections CNESER 2023 » ou sur simple demande à l'adresse électronique : elections@univ-lemans.fr. Si les candidats souhaitent établir leur propre formulaire, chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- le nom et le prénom de chaque candidat, titulaire et suppléant ;
- le corps et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires.

Les déclarations individuelles doivent comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Ils doivent être impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21 x 29,7 cm et sur une seule page recto.

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles signées et le cas échéant, les candidatures quand un seul siège est à pourvoir, sont à déposer avec remise d'un récépissé ou à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du CNESER, 1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 **au plus tard le mardi 11 avril 2023, 17h.**

Les professions de foi doivent être adressées dans le respect des mêmes modalités **dès le mardi 11 avril et jusqu'au mercredi 19 avril 2023 à 12h.**

7.2 - Conditions de validité des candidatures

Les listes de candidats ou candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges définis à l'article 3 du présent arrêté.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du 1^{er} suppléant choisi.

De plus, les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

7.3 - Recevabilité des candidatures

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours

francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification et **au plus tard le mercredi 19 avril 2023 à 12h.**

7.4 - Publication des candidatures

Les listes de candidats déclarées recevables seront mises en ligne le **lundi 24 avril 2023** sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections CNESER 2023 » et sur le site du Ministère.

ARTICLE 8 - Déroulement des votes

8.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou qu'un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

8.2 - Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre son identification (carte professionnelle, carte nationale d'identité, permis de conduire...).

8.3 - Vote par correspondance

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent formuler leur demande par écrit au Président de l'Université, Service des affaires générales et juridiques, bureau 107, Maison de l'Université, Avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans cedex 9 ou à l'adresse électronique suivante : elections@univ-lemans.fr **du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 au plus tard.** Il leur appartient de préciser l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote. Le vote par dépôt d'un pli ou d'un porteur n'est pas autorisé.

Le matériel de vote par correspondance et les consignes de vote y afférent seront adressés **au plus tard le lundi 22 mai 2023** aux personnels concernés à l'adresse détenue par le service des ressources humaines de l'Université, à défaut d'adresse autre précisé par l'électeur lors de l'envoi de sa demande de vote par correspondance.

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- les bulletins de vote ;
- les professions de foi ;
- trois enveloppes dont :
 - Une enveloppe de couleur blanche destinée à contenir le bulletin (enveloppe n°1) ;
 - Une enveloppe pré-imprimée (enveloppe n° 2) ;
 - Une enveloppe pré-affranchie à l'adresse du Président de l'Université (enveloppe n° 3).

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'Université ainsi que le respect des consignes de vote par correspondance est obligatoire.

Les électeurs votant par correspondance doivent suivre les consignes suivantes, sous peine de nullité du vote :

Arrêté n°SAGJ-23-012

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au CNESER (Scrutin du 15 juin 2023)

- Etape 1 : insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne comportant aucun signe distinctif;
- Etape 2 : insérer l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n° 2 ;
- Etape 3 : insérer l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n°3 pré-affranchie.

Les enveloppes n°3 expédiées par les électeurs doivent parvenir au Président de l'Université, Service des affaires générales et juridiques, bureau 107, Maison de l'Université, Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS CEDEX 9, **au plus tard le jeudi 15 juin 2023 à 17 h.**

8.4 - Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8.5 - Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

ARTICLE 9 - Dépouillement et résultats

9.1 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein de la Maison de l'Université après la clôture du bureau de vote central et de la section de vote **le jeudi 15 juin 2023 à 17h30** avec l'aide des scrutateurs et sera effectué par le bureau de vote central dont la composition sera déterminée par un arrêté ultérieur du Président conformément à l'article 5.2 du présent arrêté.

9.1.1 - Recensement des votes par correspondance

Le recensement des votes par correspondance est effectué de la manière suivante :

- Chaque enveloppe n° 3 est ouverte ;
- La liste électorale est émargée par l'apposition de la mention « vote par correspondance » à partir des informations mentionnées sur l'enveloppe pré-imprimée n° 2 ;
- L'enveloppe n° 2 est ensuite ouverte ;
- L'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne correspondant au collège de l'électeur.

Ne sont pas prises en compte et sont mises à part :

- les enveloppes n°3 parvenues au Président au-delà de la fermeture du scrutin, le jeudi 15 juin 2023 à 17 h ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

9.1.2 - Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de

celui des émargements, il en sera fait mention au procès verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès verbal.

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- tout bulletin blanc ;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

9.1.3 - Dépouillement effectué par la commission nationale pour les élections des représentants des personnels du CNESER

Dès lors que le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le Président, à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, susvisée et ci-après dénommée « la Commission », à l'adresse indiquée à l'article 7.1 ci-dessus.

9.1.4 - Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès verbal sera dressé.

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote central, les scrutateurs et contresigné par le Président, est transmis sans délai à la Commission, à l'adresse précisée à l'article 7.1 ci-dessus.

9.2 - Proclamations des résultats

La Commission procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux prévus à l'article 9.1.4 ci-dessus, établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes dans le cas prévu à l'article 9.1.3.

Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Le Mans, le 22 mars 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-012

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au CNESER (Scrutin du 15 juin 2023)

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la commission proclame les résultats du scrutin le **mardi 27 juin 2023**.

Les noms des personnels élus donnera lieu à une publication au Journal officiel de la République française et seront publiés sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique «*Université*», «*Elections CNESER 2023*».

ARTICLE 10 - Recours éventuels

Les contestations portant sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats par la Commission.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Publication

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique «*Université*», «*Elections CNESER 2023*» et donnera lieu à une communication à l'ensemble des personnels de l'établissement.

Le Président de l'Université,
Pascal LEROUX